

**M. Nielsen:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. La Chambre a statué sur l'amendement n° 2, ou, à tout le moins, elle statuera sur celui-ci au moment du vote. Dans le bill réimprimé, le comité propose un amendement à la Chambre. J'estime qu'en statuant sur l'amendement n° 2, la Chambre a statué sur la question soulevée dans l'amendement n° 3 et, à mon sens, aux termes du Règlement, nous ne pouvons pas voter deux fois sur la même question. Nous avons déjà tranché celle-ci.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre, s'il vous plaît. Sans avoir examiné les deux motions de près—ce qu'il m'appartiendrait de faire, probablement, avant de dire quoi que ce soit—j'estime que cela dépend en fait de l'issue du vote, et celui-ci n'a pas encore eu lieu. Le vote a été différé. Il serait peut-être plus indiqué d'invoquer le Règlement à l'issue du vote sur la motion n° 2. J'examinerai alors les deux motions plus attentivement. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

**L'hon. M. Chrétien:** Monsieur l'Orateur...

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, sauf le respect que je vous dois—et si le ministre veut bien me permettre cette interruption—je reviens sur le rappel au Règlement pour dire que je doute fort qu'il serait réglementaire de la part de la Chambre de discuter de l'amendement n° 3 à moins qu'une décision quelconque ne soit prise maintenant, et si celle-ci impliquait un vote, maintenant, sur l'amendement n° 2, c'est cela qu'il conviendrait de faire. Mais j'estime que si cela est considéré comme antiréglementaire à l'avenir, il serait contraire aux règles d'en discuter à présent.

**M. l'Orateur suppléant:** Il nous faut procéder conformément à ma décision initiale. Si un vote est différé, cela ne signifie pas automatiquement que le débat est impossible. Il y a dans le Règlement une disposition qui prévoit l'ajournement d'un vote. Cet ajournement a eu lieu à la demande du député. Il me semble qu'il y aurait grave injustice si, de ce fait, tous les débats ultérieurs et toutes les interventions étaient supprimés parce que la Chambre aurait voté dans un certain sens.

• (2.40 p.m.)

**M. Nowlan:** J'invoque le Règlement. Avec tout le respect que je dois à Votre Honneur, je crois que la partie de votre décision verbale où vous disiez que cela dépendait de la modalité du scrutin, même pour le scrutin différé, n'avait rien à voir. La question sera tranchée dans un sens ou dans un autre après [M. l'Orateur suppléant.]

la mise aux voix. Il s'agit du même article et, lorsqu'on compare les motions n° 2 et 3, on y retrouve exactement le texte du bill. A mon avis, peu importe que le vote soit pour ou contre la motion n° 2. Le fait est que la motion n° 2 et la motion n° 3 portent sur le même article et même, dans une grande mesure, sur les mêmes lignes de cet article. Le ministre voudra peut-être donner des précisions là-dessus quand il invoquera le Règlement.

A mon avis, monsieur l'Orateur, la décision provisoire que vous avez rendue, selon laquelle tout dépendrait du résultat du vote, manque d'à-propos. L'histoire et les précédents nous montrent le point pertinent. La Chambre va disposer de la motion n° 2 d'une manière ou d'une autre, et, en conséquence, elle s'est prononcée sur la motion n° 2. Tout simplement parce qu'un vote a été réservé parce que c'est plus pratique, on ne peut user d'un moyen détourné pour permettre un autre vote sur la même motion. Si tel était le cas, la dernière fois qu'une chose semblable s'est produite, la Chambre était formée en comité plénier pour débattre les tarifs-marchandises en raison d'un amendement au projet de loi sur les transports; la question a été rejetée et le ministre des Transports de l'époque, M. Pickersgill, a tenté de présenter une autre motion. Il aurait pu surmonter certaines de ces difficultés en essayant de réserver ses votes. Les autorités indiqueront que c'est le sujet qui permet de décider de façon irrécusable et appropriée si l'on traite de la même chose, non pas le moment du vote ni son résultat.

Pour ces raisons, je m'en prends à cette partie de votre décision provisoire. Monsieur l'Orateur, je vous demanderai respectueusement de réfléchir à ce qu'il faut décider. Peut-être que la solution la plus simple est de mettre aux voix la motion n° 2.

**L'hon. M. Chrétien:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Si nous devons accepter le rappel au Règlement proposé par le député du Yukon (M. Nielsen) et le député d'Annapolis Valley (M. Nowlan), nous ne pourrions, à mon avis, proposer plus d'un amendement. Celui qui a été proposé par le député du Yukon fixait un mandat et il ne prévoyait pas d'élections pendant quatre ans. Tel était le but de son amendement.

A mon avis, nous pouvons présenter autant d'amendements qu'il nous plaira, pourvu qu'ils ne soient pas de même nature. Ce que je propose, c'est d'élucider le terme «consultation». J'ai dit que si nous tenions une élection dans l'intervalle, il faudrait consulter le Conseil territorial. Je fais remarquer à la prési-